





Faint, illegible text at the top left of the page, possibly a header or title.

Faint, illegible text at the top right of the page, possibly a header or title.

85

**Considérant** que la marque «BUDWEISER BUDBRAU » a été déposée le 28 janvier 1994 et enregistrée à l'OAPI sous le numéro 33652 dans la classe 32 puis publiée dans le BOPI n°2/1995 du 03 février 1995 ;

**Considérant** que le dépôt a été effectué par la Société BUDJOVICKY NARODNI PONIC ;

**Considérant** que la marque « BUWEISER » ont été déposée par la Société ANHEUSER BUSCH INC. et enregistrée à l'OAPI sous le numéro 18560 et 29855 dans les classes 30 et 32 puis publiées dans les BOPI n°s 2/1978 du 24 octobre 1980 et 3/1990.

**Considérant** que par lettre n° MM/034516/PF/95 du 14 septembre 1995, Maître MEKIAGE, Avocat au Barreau du Cameroun, agissant pour le compte de la Société ANHEUSER BUSCH INCORPORATED, a formulé l'opposition contre l'enregistrement de la marque BUDWEISER BUDBRAU en invoquant le risque de confusion entre sa marque et celle incriminée ;

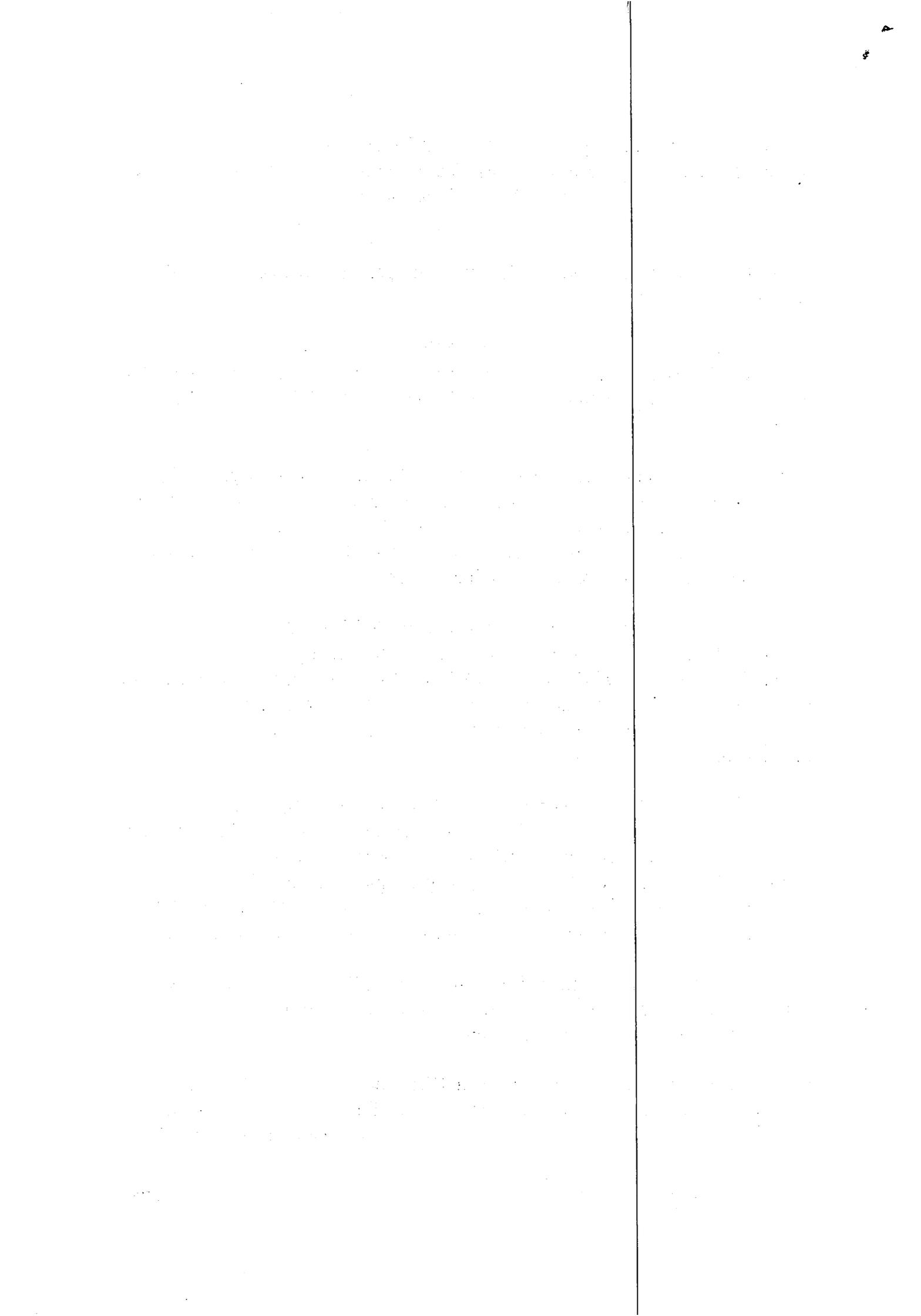
**Considérant** que par décision n° 0044/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 29 avril 1999, Monsieur le Directeur Général de l'OAPI, a rejeté cette opposition motif pris de ce que la Société BUDEJOVICKY NARODNI PONIC était titulaire d'un droit antérieur encore valable sur la marque BUDWEISER résultant d'un dépôt antérieur du 1<sup>er</sup> avril 1970 enregistrée à l'OAPI sous le numéro 9563 et renouvelée le 30 mars 1990 ;

**Considérant** que dans ses écritures du 30 novembre 2000, Maître MEKIAGE, Conseil de la Société ANHEUSER BUSCH INC. allègue que l'antériorité reconnue à la société BUDEJOVICKY sur la marque « BUDWEISER », par le Directeur Général de l'OAPI n'est pas justifiée par ce qu'exclusivement fondée sur le dépôt en 1970 de la marque « BUDWEISER » par BUDEJOVICKY sans considération de la contestation portant sur l'illégalité du renouvellement ;

**Que** ce conseil allègue la mauvaise application par l'OAPI de l'article 19 annexe 3 de l'Accord de Bangui et la non prise en compte des dispositions contractuelles signées par les parties en 1911 ;

**Qu'elle** soutient que la décision de la Direction Générale de l'OAPI a été anéantie par un jugement du 13 octobre 1999 du Tribunal de Grande Instance du Wouri qui a annulé l'enregistrement de la marque « BUDWEISER BUDVAR » ;





**Que** la notoriété de la marque n'a pas été respectée par la décision de l'OAPI restée muette sur cette question, alors qu'elle a produit des éléments justificatifs de cette notoriété internationale, ce qui est une violation des dispositions de l'article 6 bis de la Convention de Paris ;

**Qu'**elle demande à la Commission de constater la recevabilité de son action et d'ordonner l'annulation de la décision querellée ;

**Considérant** que ces prétentions ont été complétées par une note de plaidoirie du 30 novembre 2000 à la quelle est jointe une photocopie de l'expédition d'un jugement de Tribunal de Grande instance du Wouri ;

**Considérant** que la défenderesse, par le biais des écritures du 16 novembre 2000 de son Conseil Maître EKANI, Avocat au Barreau du Cameroun, demande à la Commission d'écartier l'argumentaire de la Société ANHEUSER pour les motifs suivants :

**Que** les premiers renouvellements, dans le cadre de l'Accord de Bangui, des marque déposées sous l'empire de l'Accord de Libreville, relèvent, non des dispositions de l'article 19 de l'Accord de Bangui, mais de l'article 52 du même texte ;

**Que** la régularité du renouvellement de la marque n'est pas de la compétence de la Commission, mais de celle des Tribunaux ;

**Que** l'article 6 bis de la Convention de Paris donc se prévaut la demanderesse ne s'applique pas aux marques « BUDWEISER » et « BUDBRAU » qui ne sont pas des marques notoirement connues en territoire OAPI ;

**Que** la Convention de 1911 invoquée par la Société recourante portant sur une marque étrangère, ne peut pas être inscrite au Registre Spécial des Marques de l'Organisation car étant « res inter alios acta » ;

### SUR LA FORME

**Considérant** qu'il résulte des pièces versées au dossier que la Commission a été valablement saisie, notamment par lettre du 14 octobre 1999 de Maître MEKIAGE, Conseil de la Société ANHEUSER BUSCH INC. ; qu'il échet de déclarer ce recours recevable comme ayant été introduit selon les forme et délai prévus par la loi ;



## SUR LE FOND

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que la marque « BUDEWEISER BUDBRAU » a été déposée le 28 janvier 1994 à l'OAPI qui l'a enregistrée sous le numéro 33652 classe 32.

**Considérant** que la marque « BUDWEISER » a été déposée depuis le 14 septembre 1978 à l'OAPI et publiée au BOPI n° 2/1978 classe (30-32) ;

**Considérant** qu'il résulte des différents dépôts que la marque « BUDWEISER BUDBRAU » a été déposée postérieurement à « BUDWEISER » ;

**Considérant** toutefois, que ce dépôt du 28 janvier 1994 est la conséquence du droit d'utilisation de la marque « BUDWEISER » dont s'est réservée la Société BUDJOVICKY depuis 1911 ;

**Que** le grief tiré de l'indisponibilité de la marque « BUDWEISER BUDBRAU » au moment du dépôt de la marque « BUDWEISER » ne saurait être retenu ;

**Considérant** que la Convention de 1911 n'a pas prévu un droit de cession de la marque « BUDWEISER », mais un droit d'utilisation simultanée de ladite marque ;

**Considérant** que la demanderesse allègue le caractère frauduleux du dépôt du 1<sup>er</sup> avril 1970 ;

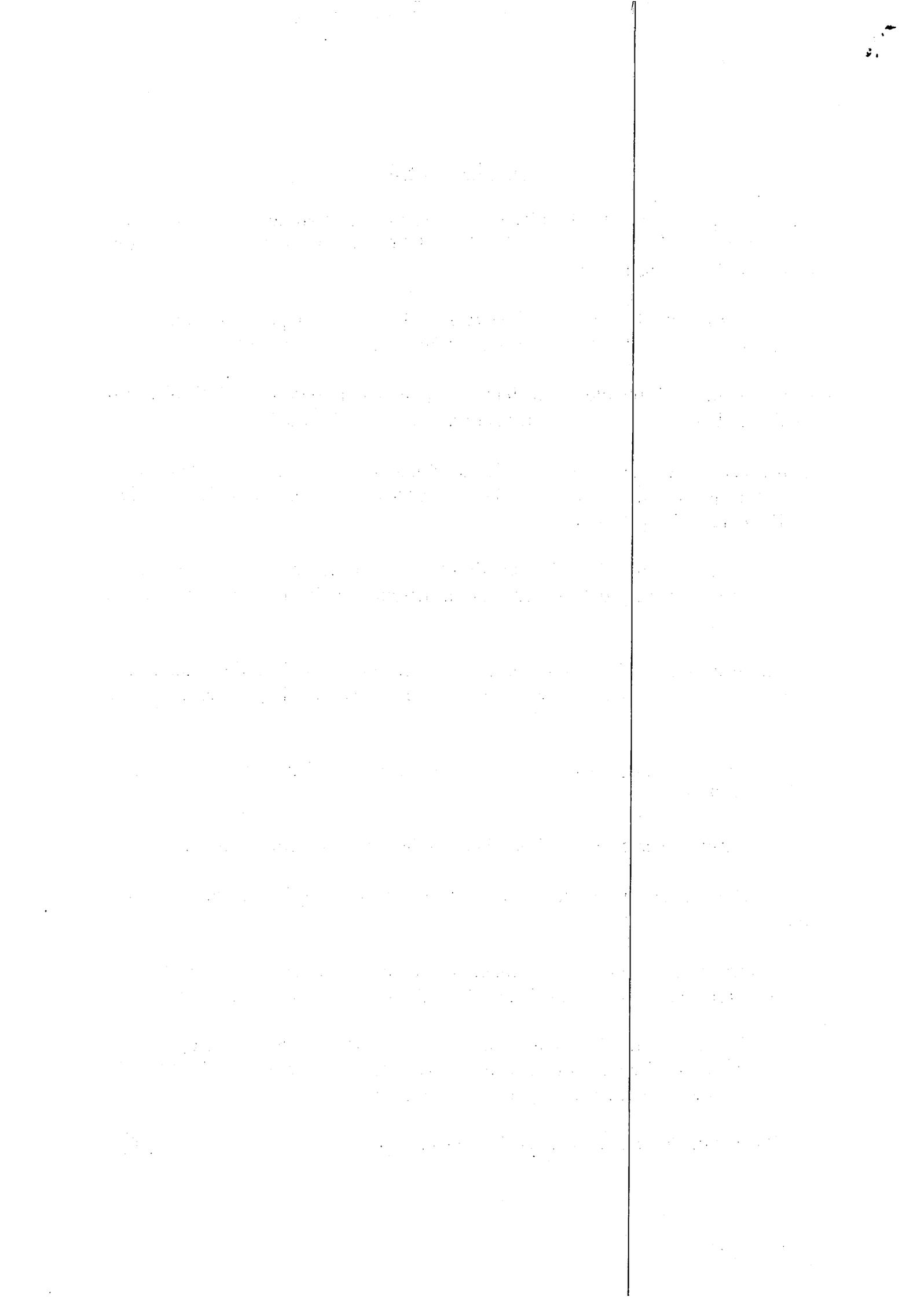
**Considérant** que ce grief a été porté devant la juridiction compétente ;

**Qu'il** échet de relever que la Commission n'est pas compétente pour examiner ledit grief ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la nullité du renouvellement, cette question relève non de la compétence de la Commission, mais des juridictions ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'OAPI, en rejetant l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 33652 de la marque « BUDWEISER BUDBRAU » a fait une saine application de la loi ;

**Qu'il** échet de déclarer le recours non fondé.



**PAR CES MOTIFS**

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;

**En la forme : Reçoit la Société ANHEUSER BUSCH INC. en son recours**

**Au fond : L'y dit mal fondée**

Confirme la décision n° 0044/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 29 avril 1999 du Directeur Général de l'OAPI portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 33652 de la marque « BUDWEISER BUDBRAU ».

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 05 octobre 2001

**Le Président de la Commission.**



**MOUNOM MBONG Daniel**



